

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du conseil prévue pour le **lundi 25 mars 2024** à 20 heures à la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, le conseil municipal rendra une décision sur une demande de dérogation mineure présentée par **9049-6035 Quebec inc.** relativement à la propriété située au **750 DE LA RUE SAGUENAY** (lots 3 759 430 et 3 759 431 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda. Cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une opération cadastrale projetée visant la conversion d'un bâtiment accessoire en bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marge arrière du bâtiment principal serait de 5,30 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- le bâtiment est en forme de dôme, ce qui est prohibé;
- sur la section dôme, le revêtement extérieur est une membrane de polyéthylène, ce qui est prohibé comme revêtement extérieur;
- sur la section dôme, le revêtement de toiture est une membrane de polyéthylène, ce qui est prohibé comme revêtement de toiture;
- la section dôme a 0 % de matériaux nobles alors que la façade principale du bâtiment doit avoir un minimum de 50% de matériaux nobles;
- il n'y aurait aucune bande verdure sur la propriété, alors qu'un minimum de 3 mètres de verdure est exigé le long de la ligne de rue et de 1 mètre le long des limites latérales de propriété;
- il n'y aurait aucun arbre en marge et cour avant alors qu'un minimum de 4 arbres est exigé;
- aucun arbre ne serait planté autour de l'aire de stationnement alors qu'un minimum de 38 arbres est exigé;
- le stationnement ne serait pas entouré d'une bordure de béton ou d'une poutre de bois traitée contre le pourrissement, alors que la réglementation exige la présence d'une bordure de béton ou qu'une poutre de bois traitée contre le pourrissement d'une hauteur minimale de 15 centimètres;
- de l'entreposage de marchandise serait effectué en marge et cour avant sans clôture, ce qui est prohibé;
- l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre serait situé en marge et en cour avant, au lieu d'être situé en cour et en marge latérale ou arrière;
- la surface de l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre est en gravier, alors que celle-ci doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre l'opération cadastrale projetée visant la conversion du bâtiment accessoire en bâtiment principal, tel que ci-dessus mentionné, ainsi que son maintien pour la durée de son existence. Le conseil entendra lors de cette séance toute personne intéressée à se prononcer sur ladite demande et celle-ci est disponible pour consultation au bureau de la greffière, situé à l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, et ce, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 26^e jour de février 2024
et publié le 6 mars 2024



Angèle Tousignant, greffière